

DÉCISION N° CODEP-NAN-2021-015160 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 30 MARS 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À FINALITÉ NON MÉDICALE DÉLIVRÉE À MONSIEUR GINÈS MARTINEZ DU LABORATOIRE DE PHYSIQUE SUBATOMIQUE ET TECHNOLOGIES ASSOCIÉES (SUBATECH)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 19 février 2021 au 5 mars 2021 ;

Après examen de la demande reçue le 5 août 2020 présentée par Monsieur Ginès MARTINEZ (*formulaire daté du 3 juillet 2020*), et complétée en dernier lieu le 26 mars 2021,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Monsieur Ginès MARTINEZ (personne physique titulaire de l'autorisation), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour l'établissement dénommé « Laboratoire SUBATECH – UMR 6457 (IMT Atlantique – CNRS/IN2P3 – Université de Nantes) ».

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées.
- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées et scellées associées.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux fins de :

Sources non scellées :

- recherche ;
- enseignement ;
- étalonnage ;
- analyses.

Sources scellées

- recherche ;

- enseignement ;
- étalonnage (y compris les sources incluses dans des compteurs à scintillation).

Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

- mesure d'épaisseur ;
- mesure de densité ;
- enseignement.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro T440325, est référencée CODEP-NAN-2021-015160.

La décision portant autorisation référencée CODEP-NAN-2020-051809 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 31 mars 2026. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'exception de ses annexes.

Fait à Nantes, le 30 mars 2021

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
la cheffe de la division de Nantes,**

**Signé par :
Émilie JAMBU**